



Mémento : Etre assistant sanitaire dans un ACM

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Le suivi sanitaire est un élément indispensable pour préserver la santé et assurer la sécurité des mineurs accueillis. Il contribue sans aucun doute à leur bien être au sein de l'accueil, tout en rassurant les parents sur le sérieux des ACM.

En vertu de l'article R. 227-9 du CASF, un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, est chargé d'assurer le suivi sanitaire. Cette personne, communément appelée « **assistant sanitaire** », est donc en charge de la fonction sanitaire.

Ses missions :

- S'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux,
- Informer l'équipe de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical et s'assurer de la prise de médicaments
- Tenir à jour les troussees de premiers soins,
- Tenir à jour le registre des soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicaux
- S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque le médicament doit être en permanence à la disposition de l'enfant.

A noter :

En Séjour de Vacances, il est nécessaire d'avoir un lieu permettant d'isoler les malades. De plus, la personne en charge du suivi sanitaire doit être titulaire d'au minimum l'attestation de premiers secours (PSC1 — attention aux renouvellements) - art R. 227-6 du CASF.

La pharmacie doit être adaptée d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées.



De plus, elle ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies.

CADRE JURIDIQUE

